



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdfft.fr - 🌐 https://liguehdfft.fr

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX ☎ : 03 44 02 42 02

@ : secretariat-beauvais@liguehdfft.fr

Bruno REVEL

Président de la C.S.R.

☎ : 06.33.83.52.39

@ : bruno.revel@liguehdfft.fr

Réf. : 510-BR-2018-11-07-Compte-rendu

A FLINES LEZ RÂCHES le 08 Novembre 2018

## COMPTE RENDU DE LA REUNION TÉLÉPHONIQUE DE LA C.S.R Du Lundi 07 Novembre 2018

Membres en contact : Martine DRAY, Claire MAIRIE, Corine MOLINS, Tony MARTIN, Denis TAVERNIER, Jacques DESCHAMPS et Bruno REVEL.

### CHAMPIONNAT PAR EQUIPES

#### 1 – Journée 1 des 29 et 30 Septembre 2018

##### 1.a – Réception feuilles de rencontre

- ♦ Aucune feuille manquante.

##### 1.b – Non saisie ou retard de saisie de feuilles de rencontre sur SPID

- ♦ Aucune rencontre concernée

##### 1.c – Décisions sportives

###### 1.c.1 – *Championnat régional Dames*

- **R2DD = LEERS OSTT 3 / CARVIN ATT 4**

#### Objet :

- ♦ L'équipe de LEERS OSTT 3 est composée de 2 joueuses mutées (BUELENS Stella et DUMOULIN Catarina)

#### Décision :

- ♦ Une joueuse mutée (mutations ordinaires) est autorisée lors de la 1ère phase, mais la joueuse DUMOULIN Catarina n'est pas mutée car jouait en Belgique la saison dernière et possède la qualification de joueuse départementale vu son classement 948 points.

- ♦ Règlement généraux page 43

#### *II.203 - Mutation des joueurs évoluant à l'étranger*

Tout joueur évoluant à l'étranger, adhérent ou jouant au titre d'une fédération, d'une région ou d'un club sportif du pays, doit faire une demande de mutation pour être licencié dans un club français.

En plus des dispositions prévues à l'article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions suivantes :

**II.203.1** - Préalablement à toute demande de mutation, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur auprès de la commission sportive fédérale.

A réception de cette demande, le responsable national du classement dispose d'un délai de cinq jours ouverts pour attribuer un classement.

Le délai nécessaire à l'attribution d'un classement s'ajoute au délai nécessaire pour la mutation. Il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

**II.203.2** - Pour les joueurs étrangers, **il convient de joindre à la demande de mutation** un titre de séjour,

en cours de validité à la date de cette demande, ou de tout document officiel attestant de la situation légale sur le territoire français au regard de la législation française en vigueur.

### **II.203.3**

- 1) les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotées de 1 à 300 inclus : seule la commission nationale des statuts et des règlements est compétente pour accorder la mutation ;
- 2) les joueurs numérotés de 1001 et plus et les joueuses numérotées de 301 et plus, classé(e) régional(e) : la ligue du club d'accueil est habilitée à accorder la mutation ;
- 3) **les joueurs et les joueuses classé(e)s départemental(e)s n'ont pas la qualité de « muté »**

- ♦ Résultat rencontre : LEERS OSTT 3 / CARVIN ATT 4 = 08 à 02

#### *1.c.2 – Championnat régional Messieurs*

- **R2MF** = GOUVIEUX-LAMORLAYE SUD OISE TT 1 / VENIZEL TT 3

#### Objet :

- ♦ Abandon de CABOCHE Johann (GOUVIEUX-LAMORLAYE SUD OISE TT) lors de sa 2ème partie (DY).

#### Décision :

- ♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie DY.
- ♦ Résultat rencontre entériné : GOUVIEUX-LAMORLAYE SUD OISE TT 1 / VENIZEL TT 3 = 06 à 08

- **R2MK** = TERGNIER ESC 1 / BCL OISE TT 2

#### Objet :

- ♦ Abandon de LEQUIN Killian (BCL OISE TT) lors de sa 3ème partie AY

#### Décision :

- ♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie AY.
- ♦ Résultat rencontre entériné : TERGNIER ESC 1 / BCL OISE TT 2 = 05 à 09

## **2 – Journée 2 des 05 et 06 Octobre 2018**

### 2.a – Réception feuilles de rencontre

- ♦ Aucune feuille manquante

### 2.b – Non saisie ou retard de saisie de feuilles de rencontre sur SPID

- ♦ Aucune rencontre concernée

### 2.c – Décisions sportives

#### *2.c.1 – Championnat régional Dames*

- **PNDA** = LEERS OSTT 1 / CARVIN ATT 1

#### Objet :

- ♦ L'équipe de LEERS OSTT 1 est composée de 2 joueuses mutées (COURTENS Elodie et DUMOULIN Catarina)

#### Décision :

- ♦ Une joueuse mutée (mutations ordinaires) est autorisée lors de la 1ère phase, mais la joueuse DUMOULIN Catarina n'est pas mutée car jouait en Belgique la saison dernière et possède la qualification de joueuse départementale vu son classement 948 points.
- ♦ Règlement généraux page 43

#### *I.203 - Mutation des joueurs évoluant à l'étranger*

Tout joueur évoluant à l'étranger, adhérent ou jouant au titre d'une fédération, d'une région ou d'un club sportif du pays, doit faire une demande de mutation pour être licencié dans un club français.

En plus des dispositions prévues à l'article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions suivantes :

**II.203.1** - Préalablement à toute demande de mutation, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur auprès de la commission sportive fédérale.

A réception de cette demande, le responsable national du classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement.

Le délai nécessaire à l'attribution d'un classement s'ajoute au délai nécessaire pour la mutation. Il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

**II.203.2** - Pour les joueurs étrangers, **il convient de joindre à la demande de mutation** un titre de séjour, en cours de validité à la date de cette demande, ou de tout document officiel attestant de la situation légale sur le territoire français au regard de la législation française en vigueur.

**II.203.3**

- 1) les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotées de 1 à 300 inclus : seule la commission nationale des statuts et des règlements est compétente pour accorder la mutation ;
- 2) les joueurs numérotés de 1001 et plus et les joueuses numérotées de 301 et plus, classé(e) régional(e) : la ligue du club d'accueil est habilitée à accorder la mutation ;
- 3) les joueurs et les joueuses classé(e)s départemental(e)s n'ont pas la qualité de « muté »

♦ Résultat rencontre : LEERS OSTT 1 / CARVIN ATT 1 = 07 à 07

### 2.c.2 – Championnat régional Messieurs

➤ **PNMB** = JEUMONT PPC 2 / SIN LE NOBLE TT 1

Objet :

♦ l'équipe de SIN LE NOBLE s'est présentée avec 2 joueurs

Décision :

♦ Défaite par pénalité pour SIN LE NOBLE TT 1 (00 / 14 points parties et 0 / 3 points rencontre au classement)  
(RS-FFTT / I.201 « Décompte points rencontre » et I.202.2 § f « Décompte points parties »)

♦ Non-respect de l'article RS – II.312 « Equipe incomplète » : Les équipes doivent être complètes.  
Règlement repris sur la circulaire S3 « Choix régionaux et départementaux » reprise dans le dossier affiliation 2018-2019.

➤ **R2MD** = SAINT-QUENTIN TT 5 / CAPPELLE LA GRANDE 3

Objet :

♦ Le joueur BAILLY Frédéric de SAINT-QUENTIN TT a joué sans certificat médical, de ce fait il n'était pas autorisé à jouer en conséquence l'équipe de SAINT-QUENTIN TT 5 devient incomplète.  
(RA chapitre 6 titre II.606.1 : licenciation - si le joueur ne peut pas justifier de sa licenciation, il n'est pas autorisé à jouer)

Décision :

♦ Défaite par pénalité pour SAINT-QUENTIN TT 5 (00 / 14 points parties et 0 / 3 points rencontre au classement)  
(RS-FFTT / I.201 « Décompte points rencontre » et I.202.2 § f « Décompte points parties »)

➤ **R2MI** = FERRIERE LA GRANDE 1 / SAINTINES ATT 1

Objet :

♦ Abandon de DESSE Quentin (FERRIERE LA GRANDE) lors de sa 1ère partie DZ

Décision :

♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie DZ et perte des points sur la 2ème partie DY mais non crédités à l'adversaire.

♦ Résultat rencontre entériné : FERRIERE LA GRANDE 1 / SAINTINES ATT 1 = 05 à 09

➤ **R3MN** = STEENBECQUE FRJEP 2 / STE CATHERINE LES ARRAS ASTT 3

Objet :

- ♦ Abandon de BEN ABDEL KADER Karim (STEENBECQUE FRJEP) avant sa 3ème partie (AY).

Décision :

- ♦ Application RA – IV.202.2 perte des points sur la partie AY mais non crédités à l'adversaire.
- ♦ Résultat rencontre entériné : STEENBECQUE FRJEP 2 / STE CATHERINE LES ARRAS 3 = 06 à 08

### 3 – Journée 3 des 27 et 28 Octobre 2018

#### 3.a – Réception feuilles de rencontre

- ♦ Aucune feuille manquante

#### 3.b – Non saisie ou retard de saisie de feuilles de rencontre sur SPID

- ♦ Aucune rencontre concernée

#### 3.c – Décisions sportives

##### 3.c.1 – *Championnat régional Dames*

RAS

##### 3.c.2 – *Championnat régional Messieurs*

- **PNMB** = LILLE METROPOLE TT 2 / SIN LE NOBLE TT 1

Objet :

- ♦ l'équipe de SIN LE NOBLE TT 1 s'est présentée avec 1 joueur

Décision :

- ♦ Défaite par pénalité pour SIN LE NOBLE TT 1 (00 / 14 points parties et 0 / 3 points rencontre au classement)  
(RS-FFTT / I.201 « Décompte points rencontre » et I.202.2 § f « Décompte points parties »)

- ♦ Non-respect de l'article RS – II.312 « Equipe incomplète » : Les équipes doivent être complètes.  
Règlement repris sur la circulaire S3 « Choix régionaux et départementaux » reprise dans le dossier affiliation 2018-2019.

- **PNMB** = LILLE METROPOLE TT 2 / SIN LE NOBLE TT 1

Objet :

- ♦ Abandon de VILLETTE Olivier (SIN LE NOBLE TT) lors de sa 1<sup>ère</sup> partie AW.

Décision :

- ♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie AW et perte des points sur la 2<sup>e</sup> partie AX mais non crédités à l'adversaire
- ♦ Résultat rencontre entériné : LILLE METROPOLE TT 2 / SIN LE NOBLE TT 1 = 14 à 00

- **R1MF** = BRETEUIL WG TT 3 / LEERS OSTT 3

Objet :

- ♦ Abandon de MARAIS Jérôme (LEERS OSTT) lors de sa 1<sup>ère</sup> partie CY.

Décision :

- ♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie CY et perte des points sur la 2<sup>e</sup> partie DY mais non crédités à l'adversaire

♦ Résultat rencontre entériné : BRETEUIL WG TT 3 / LEERS OSTT 3 = 12 à 02

➤ **R2MD** = ESCAUDOEUVRES TT 1 / SAINT-QUENTIN TT 5

Objet :

♦ Abandon de PUCHAUX Noa (SAINT-QUENTIN TT) lors de sa 1<sup>ère</sup> partie CY

Décision :

♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie CY et perte des points sur la 2<sup>e</sup> partie CZ mais non crédités à l'adversaire.

♦ Résultat rencontre entériné : ESCAUDOEUVRES TT 1 / SAINT-QUENTIN TT 5 = 11 à 03

➤ **R2ME** = TILLOY LES MOFFLAINES TT 2 / FACHES-THUMESNIL TT 2

Objet :

♦ Le joueur LANGELIN Ludovic (TILLOY LES MOFFLAINES TT) a joué sans certificat médical et le joueur était non licencié dans ce club car la licence n'a été faite que le 31/10/2018. De ce fait il n'était pas autorisé à jouer en conséquence l'équipe de TILLOY LES MOFFLAINES TT 2 devient incomplète.  
(RA chapitre 6 titre II.606.1 : licenciation - si le joueur ne peut pas justifier de sa licenciation, il n'est pas autorisé à jouer)

Décision :

♦ Défaite par pénalité pour TILLOY LES MOFFLAINES TT 2 (00 / 14 points parties et 0 / 3 points rencontre au classement)  
(RS-FFTT / I.201 « Décompte points rencontre » et I.202.2 § f « Décompte points parties »)

➤ **R3MK** = LILLE ASC 6 / BETHUNE-BEUVRÉ ASTT 6

Objet :

♦ Abandon de FOURNIER Clément (BETHUNE-BEUVRÉ ASTT) lors de sa 3<sup>ème</sup> partie CW

Décision :

♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie CW.

♦ Résultat rencontre entériné : LILLE ASC 6 / BETHUNE-BEUVRÉ ASTT 6 = 06 à 08

➤ **R3MM** = LYS LM CP 4 / OUTREAU APB 2

Objet :

♦ l'équipe d'OUTREAU APB 2 s'est présentée avec 3 joueurs

Décision :

♦ Défaite par pénalité pour OUTREAU APB 2 (00 / 14 points parties et 0 / 3 points rencontre au classement)  
(RS-FFTT / I.201 « Décompte points rencontre » et I.202.2 § f « Décompte points parties »)

♦ Non-respect de l'article RS – II.312 « Equipe incomplète » : Les équipes doivent être complètes.  
Règlement repris sur la circulaire S3 « Choix régionaux et départementaux » reprise dans le dossier affiliation 2018-2019.

➤ **R3MO** = LANDRECIES TTC 1 / BUIRE CTT 2

Objet :

♦ Abandon de SIMON Christophe (BUIRE CTT) lors de sa 3<sup>ème</sup> partie CW

Décision :

♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie CW.

♦ Résultat rencontre entériné : LANDRECIES TTC 1 / BUIRE CTT 2 = 13 à 01

➤ **R4ME** = LONGUEAU ESC 1 / COUDUN SL 5

Objet :

- ♦ Forfait simple de l'équipe de COUDUN SL 5

Décision :

- ♦ Défaite par pénalité pour COUDUN SL 5 (00 / 14 points parties et 0 / 3 points rencontre au classement) (RS-FFTT / I.201 « Décompte points rencontre » et I.202.2 § f « Décompte points parties »)

➤ **R4MI** = LESQUIN ASLTT 2 / BRAY-DUNES TT 1

Objet :

- ♦ Abandon de BLANCKAERT Michaël (LESQUIN ASLTT) lors de sa 1<sup>ère</sup> partie CY

Décision :

- ♦ Application RA – IV.202.2 avec transfert de points entre les deux joueurs pour la partie CY et perte des points sur la 2<sup>e</sup> partie CZ mais non crédités à l'adversaire.

- ♦ Résultat rencontre entériné : LESQUIN ASLTT 2 / BRAY-DUNES TT 1 = 06 à 08

➤ **R4MM** = LA MADELEINE US 3 / DIVION ASTT 2

Objet :

- ♦ l'équipe de DIVION ASTT 2 s'est présentée avec 2 joueurs

Décision :

- ♦ Défaite par pénalité pour DIVION ASTT 2 (00 / 14 points parties et 0 / 3 points rencontre au classement) (RS-FFTT / I.201 « Décompte points rencontre » et I.202.2 § f « Décompte points parties »)

- ♦ Non-respect de l'article RS – II.312 « Equipe incomplète » : Les équipes doivent être complètes. Règlement repris sur la circulaire S3 « Choix régionaux et départementaux » reprise dans le dossier affiliation 2018-2019.

**Bruno REVEL**

